

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 11 février 2019 à 20 heures

L'an deux mille dix-neuf, le lundi onze février à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude BENMUSSA, maire.

Membres en exercice: 12
exercice : 7

Membres présents: 12

Majorité des membres en

Étaient présents : M. Christophe GASPARINI, Mme Monique LE ROY, Lauri BOUNATIROU, Mme Claude PARONNEAU, Adjoint

MM. et Mmes, Jean Pierre CABOCEL, Véronique LINARES, Denis PIERRE, Pascal POMMERE, Marie Philomène DOMINGOS-TAVARES, Conseillers

Procuration : M. Yannick LEBRETON à Mme Monique LE ROY

Mme Jeanne THIBAUT à Mme Marie Philomène DOMINGOS-TAVARES

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Marie Philomène DOMINGOS-TAVARES

**Approbation à l'unanimité des présents et des représentés,
du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 novembre 2018**

DELIBERATIONS :

N°2019/01 :

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	12
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019

Conformément à l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2018.

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉCISION

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et **à l'unanimité des présents et des représentés,**

DIT qu'il

- **Autorise le paiement, avant le vote du budget primitif 2019, des dépenses d'investissement des chapitres 20 et 21 dans la limite de 25 % des crédits prévus au budget 2018.**

Chapitre	BP 2018 (hors crédits reports 2017)	Calcul des 25%	Montant de l'autorisation budgétaire
Chap 20	8 200,37 €	2 050,0925	2 050 €
Chap 21	124 850,22 €	31 212,5550	31 212 €
Total	133 050,59 €	33 262.64	33 262 €

Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

N°2019/02 :

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	12
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour accompagnement à la mise en place du Règlement n°2016-679 dit Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le règlement européen 2016-679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données personnelles et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

En vue d'accompagner les collectivités à la mise en place de ce règlement, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) propose la mise à disposition de son délégué à la protection des données DPD, La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le DPD coordonne l'ensemble des actions propre à la garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, à ce titre, il est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller les responsables de traitement et les sous-traitants de la collectivité

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- De contrôler le respect du règlement en matière de protection des données ;
- De conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.

En vue de se mettre en conformité avec les règles relatives à la protection des données, la mise à disposition d'un agent du CIG détenant les compétences et la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité auprès de la ville serait nécessaire.

Pour se faire, une convention définissant les modalités d'intervention doit être signée.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n° 84-53 du 36 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Le règlement (UE) 2016-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)),

Considérant

- Que la Ville de Senlisse est affiliée au Centre de Gestion,

Décision

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré à **l'unanimité des présents et des représentés**,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le maire à signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du Règlement n°2016-679 dit Général sur la protection des données (RGPD).
- De charger Monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le maire à désigner le délégué à la protection des données de Centre Interdépartemental de Gestion, comme étant le délégué à la protection des données de la Ville.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

N°2019/03 :

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	12
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : Demande de dissolution du SIVU pour le développement du sport en milieu rural

Vu

- L'arrêté préfectoral n°BAC05-17 du 7 novembre 2005 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour le développement du sport en milieu rural, syndicat regroupant les communes de Cernay-la-Ville, Choisel, Saint-Forget et Senlisse,
- L'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant

- Que le SIVU pour le développement du sport en milieu rural a essentiellement pour vocation de gérer le complexe sportif et le logement de gardien sur le territoire de Cernay-la-Ville,
- Qu'il devient difficile pour le SIVU de gérer ces équipements,
- Qu'il apparait que la majorité des utilisateurs de ces équipements sont des habitants de Cernay-la-Ville, ce qui entraîne que la commune de Cernay-la-Ville supporte presque l'intégralité des coûts de fonctionnement du syndicat,

DÉCISION

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et **à l'unanimité des présents et des représentés,**

DEMANDE

- La dissolution du SIVU pour le développement du sport en milieu rural,

CHARGE

- Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président du SIVU afin que soient engagées les formalités administratives et financières de dissolution du syndicat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme



MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

N°2019/04:

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	12
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : tarifs unitaires des prestations de service public (cantine-garderie périscolaire)

Monsieur le maire propose d'augmenter comme suit les tarifs des services périscolaires et de créer une tranche quotient supplémentaire :

Les modalités de calcul du QF (quotient familial), sur présentation de l'avis ou des avis d'imposition de l'année au plus tard le 30 septembre.

 Revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts

SERVICES PERISCOLAIRES

Quotient familial	Repas en €	Nouveaux tarifs	Garderie matin en €	Nouveaux tarifs	Garderie soir en €	Nouveaux tarifs
Tranche 1 <10000 €	2.30	2.40	0.75	0.80	1.55	1.70
Tranche 2 = 10001 € à 15000 € →	4.30	3.50	1.25	1.00	2.60	2.40
Tranche 3 = 15001 € à 25000 € →	4.30	4.60	1.25	1.40	2.60	2.90
Tranche 4 >25000 €	4.60	5.00	1.50	1.80	3.20	3.50

Le maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur l'évolution des tarifs ci-dessus.

Décision

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et **à l'unanimité des présents et des représentés,**

DÉCIDE

- D'augmenter les tarifs périscolaires selon la proposition de Monsieur le Maire.

DIT

- **Que ces tarifs seront applicables au 1^{er} septembre 2019.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

N°2019/05:

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	8
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	4

Objet : Principe d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur la commune à partir du 1^{er} trimestre 2019

Vu

- Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage;
- Le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement;
- La loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement I et notamment son article 14;

Considérant

- La nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité;
- Qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue;

M. le maire rappelle aux membres présents la volonté de faire des économies sur la consommation d'énergie.

Il mentionne que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers, le bon déroulement du trafic routier ainsi que la protection des biens et des personnes.



MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

M. le maire explique que d'après le retour des expériences menées dans d'autres communes, il apparaît que l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable et qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Si nécessaire, l'éclairage public pourra être maintenu en période de fêtes, ou d'évènements particuliers. Techniquement la coupure de nuit nécessite le remplacement d'organes de commande par horloge astronomique sur l'ensemble de la commune, la commune a étudié les possibilités techniques pour la mise en œuvre de ces adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation technique spécifiques.

La création d'un arrêté réglementaire, précisera les modalités d'application de cette mesure, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population.

Décision

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et **par 8 voix pour, 4 voix contre,**

APPROUVE

- Le principe de l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public de minuit à six heures le matin, sur l'ensemble de la commune

DIT

- Que cette décision sera mise en œuvre à partir du 1^{er} semestre 2019,
- Qu'il sera adressé copie pour information à :
 - Monsieur le Préfet du Yvelines,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du département des Yvelines,
 - Monsieur le Président Département de Yvelines
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse,
 - Monsieur le Président du SDIS
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la brigade des pompiers de Chevreuse,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

N°2019/06:

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	12
ABSTENTION	0	VOTE CONTRE	0

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Objet : Demande de subvention auprès du PNR et autres organismes concernant l'éclairage public.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, la possibilité d'obtenir des subventions de la part du PNR et peut-être d'autres organismes concernant l'éclairage public.

DÉCISION

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et **à l'unanimité des présents et des représentés,**

AUTORISE

- Monsieur le Maire à déposer des dossiers de demande de subvention et à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

*Fait et délibéré à Senlis, le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme*

Clôture de la séance à 23h00

Le maire
Claude BENMUSSA

